RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00184
Numéro SIREN : 434 209 797
Nom ou dénomination : DELOITTE

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2017 sous le numéro de dépôt 1929

DELOITTE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 23 428 650 euros

185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

434 209 797 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

DU 9 NOVEMBRE 2016

EXTRAIT

L'an deux mil seize, et le neuf novembre, à 18 heures, les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social sis au 185 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre en date du 25 octobre 2016 adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric MOULIN, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain PONS Associé présent, est appelé comme Scrutateur.

Monsieur Amaury de BEAUVOIR est désigné Secrétaire de la Séance.

Le Cabinet COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE CFCE, co-Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué à l'Assemblée est absent et excusé.

Le Cabinet C.P.A., co-Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué à l'Assemblée est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent le nombre d'actions ayant droit de vote requis par la Loi et les Statuts et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- la copie des lettres de convocation des Associés,
- la feuille de présence à l'Assemblée et les pouvoirs,
- les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mai 2016,
- le Rapport du Conseil d'Administration dont le rapport gestion et le rapport de gestion du Groupe,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- les Rapports des Commissaires aux Comptes,
- les Statuts de la Société.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°1929 en date du 17/01/2017

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des Associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

.....

- Composition du Conseil d'Administration,

De compétence Extraordinaire

- Conversion d'actions de catégorie B en actions de catégorie C sans droit de vote et modification corrélative des Statuts de la Société,
- Augmentation de capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail en application de l'alinéa 2 de l'article L 225-129-6 du Code de commerce et modification corrélative des Statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

DE COMPETENCE ORDINAIRE

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission de Madame Anne BLANCHE de son mandat d'Administrateur à effet du 25 juillet 2016 et nomme en qualité d'Administrateurs de la Société :

- Madame Stéphanie CHATELON, demeurant 8 rue Bailly – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE et,
- Monsieur Etienne GENOT, demeurant 4 rue Meissonier – 75017 PARIS,

à effet rétroactivement du 27 juillet 2016 et ce, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos en 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir 9 000 actions de catégorie B auto-détenues en 9 000 actions de catégorie C.

Ces actions de catégorie C sans droit de vote seront attribuées à des Associés non-inscrits à une Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et auront les droits particuliers définis à l'article 10 des statuts, étant rappelé qu'elles conserveront la même valeur que les actions de catégorie B ainsi que leur droit aux dividendes.

Dans les conditions prévues à l'article L.228-12 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet de :

- d'augmenter si besoin, dans un délai maximum de 6 mois et dans la limite de 10 %, le nombre d'actions de catégorie B converties en actions de catégorie C sans droit de vote,
- modifier, le cas échéant, corrélativement les articles concernés des Statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée générale décide de mettre à jour corrélativement les Statuts en modifiant l'Article 7 de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de VINGT TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE (23 428 650) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE (468 573) actions de CINQUANTE (50) euros, soit :

- 377 788 actions de catégorie « B », et,
- 90 785 actions de catégorie « C ». »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, en application des dispositions de l'article L 225-138-1 du Code de Commerce et de l'article L 3332-18 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 3 % du capital social actuel de la Société, par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société existant ou à créer.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société et délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour une durée de 6 mois, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- décider du nombre des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme des délibérations du procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 9 novembre 2016.

Le Président du Conseil d'Administration



COPIE CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELOITTE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 23 428 650 euros

Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

434 209 797 RCS NANTERRE

* * *

STATUTS
mis à jour le 9 novembre 2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°1929 en date du 17/01/2017

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et à celle des Commissaires aux Comptes.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires (ci-après dénommés « les Associés ») en date du 27 mai 2014, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et à celle des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

DELOITTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est situé à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) - 185 avenue Charles de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La Société peut avoir en outre des succursales et des bureaux secondaires en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et fermés par simple décision du Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision des Associés.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

I / Lors de la constitution il a été fait apport à la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000,00) francs, ci..... 250 000 F
correspondant à DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions, d'une valeur nominale de CENT (100) francs, entièrement souscrites et libérées.

II / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2001, le capital social a été augmenté :

- par voie d'apport en numéraire des actionnaires fondateurs, d'une somme de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT DEUX (25 502,00) francs, ci..... 25 502 F

et converti en euros à QUARANTE DEUX MILLE (42 000) euros, ci..... 42 000 €

- d'une somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENTS (11 202 500) euros, ci..... 11 202 500 €
par la création de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT CINQ (22 405) actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées, en rémunération des apports de VINGT MILLE HUIT CENT TREIZE (20 813) actions de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, évaluées à ONZE MILLIONS DEUX CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (11 225 795) euros consentis par les actionnaires personnes physiques de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU.

- d'une somme de UN MILLION DIX MILLE (1 010 000) euros, ci..... 1 010 000 €
par la création de DEUX MILLE VINGT (2 020) actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

III / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2001, le capital social a été augmenté de TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (379 000) euros, ci..... 379 000 €
par la création de SEPT CENT CINQUANTE HUIT (758) actions nouvelles de catégorie « A » de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

IV / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2002, le capital social a été augmenté de QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS (493 500) euros, ci..... 493 500 €
par la création de NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT (987) actions nouvelles de catégorie « B » de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

V / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2003, le capital social a été augmenté de UN MILLION QUATORZE MILLE CINQ CENTS (1 014 500) Euros, ci..... 1 014 500 €
par la création de DEUX MILLE VINGT NEUF (2 029) actions nouvelles de catégorie « B » de CINQ CENTS (500) Euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

VI / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er octobre 2003, il a été décidé une augmentation de capital social d'un montant maximum de 1 073 500 Euros pour le porter de 14 141 500 Euros à 15 215 000 Euros, par l'émission de 2 147 actions nouvelles de catégorie « B » de 500 Euros chacune entièrement libérées.
Le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale, a porté le 25 novembre 2003, le capital social de 14 141 500 Euros à 15 142 500 Euros par création de 2 002 actions nouvelles de catégorie « B » de 500 Euros chacune entièrement libérées, ci.... 1 001 000 €

VII / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2004, le capital social a été augmenté de UN MILLION CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (1 187 500) Euros, ci 1 187 500 €
par la création de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (2 375) actions nouvelles de catégorie « B » de CINQ CENTS (500) Euros chacune entièrement libérées et souscrites.

VIII / Aux termes du Conseil d'Administration du 30 janvier 2007 sur délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2007, le capital social a été augmenté de UN MILLION CENT CINQUANTE NEUF MILLE (1 159 000) Euros, ci..... 1 159 000 €
Par la création de 2 318 actions nouvelles de catégorie « B » de CINQ CENTS (500) euros chacune entièrement libérée, en rémunération des apports de 234 118 actions de la société JANNY MARQUE FUTUR, évaluées à 2 214 756,28 euros.

IX / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2007, le capital social a été augmenté de CENT MILLE CINQ CENTS (100 500) euros, ci..... 100 500 €
Par la création de 201 actions nouvelles de catégorie « B » de CINQ CENTS (500) euros chacune entièrement libérée, en rémunération des apports de 486 actions de la société BDO MARQUE & GENDROT, évaluées à 191 581,20 euros.

X / Aux termes du Conseil d'Administration du 16 novembre 2007 sur délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2007, le capital social a été augmenté de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (178 000) Euros, ci..... 178 000 €
Par la création de 356 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites,

XI / Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2008, le capital social a été augmenté de CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS (132 500) euros, ci..... 132 500 €
Par la création de 265 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites,

XII / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2008, il a été approuvé :

- la fusion par voie d'absorption de la société JANNY MARQUE FUTUR, dont la Société détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est traduit par un actif transmis de TRENTE QUATRE MILLIONS CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT VIRGULE TRENTE NEUF (34 106 487,39) euros pour un passif pris en charge de NEUF MILLIONS TROIS CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT HUIT VIRGULE DOUZE (9 325 408,12) euros, d'où un actif net apporté de VINGT QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT UN MILLE SOIXANTE DIX NEUF VIRGULE VINGT SEPT (24 781 079,27) euros.

La valeur nette de l'apport, soit 24 781 079,27 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de la société JANNY MARQUE FUTUR dans les comptes de la Société au 31 mai 2008, soit 19 244 868,63 euros, augmentée de la valorisation des titres acquis depuis cette date, soit 9 411 498,76 euros, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant de TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT VIRGULE DOUZE (3 875 288,12) euros.

XIII / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2008, le capital social a été augmenté de SIX CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (627 500) euros, ci 627 500 €

Par la création de 1 255 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune entièrement libérée, en rémunération des apports de 395 actions de la société INFINEO, évaluées à 1 196 968,50 euros.

XIV / Aux termes du Conseil d'Administration du 28 novembre 2008 sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2008, le capital social a été augmenté de TROIS CENT SEIZE MILLE (316 000) Euros, ci..... 316 000 €
Par la création de 632 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

XV / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2009, le capital social a été augmenté de CINQ CENT UN MILLE CINQ CENTS (501 500) euros, ci 501 500 €
Par la création de 1 003 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune entièrement libérées, en rémunération des apports de 2 632 actions de la société DELOITTE FINANCE TS, évaluées à 953 415,68 euros,

XVI / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2009, le capital social a été augmenté de UN MILLION QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS (1 093 500) Euros, ci 1 093 500 €
Par la création de 2 187 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites.

XVII / Aux termes du Conseil d'Administration du 14 novembre 2013 sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2013, le capital social a été augmenté de :
a) CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS (548 500) euros, ci 548 500 €
Par la création de 1 097 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites par compensation de créances sur la base de l'arrêté de compte certifié exact conformément à l'Article R 225-134 du Code de Commerce par les Commissaires aux Comptes le 15 novembre 2013, et
b) NEUF CENT NEUF MILLE CINQ CENTS (909 500) euros, ci..... 909 500 €
Par la création de 1 819 actions nouvelles de CINQ CENTS (500) euros chacune, entièrement libérées et souscrites par versement en numéraire

XVIII / Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2016, il a été approuvé la division de la valeur nominale des actions par 10 pour la ramener de 500 euros à 50 euros, le nombre des actions étant en contrepartie porté de 43 793 actions à 437 930 actions.

XIX / Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2016, le capital social a été augmenté de UN MILLION CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT CINQUANTE (1 532 150) euros, ci 1 532 150 €
Par la création de 30 643 actions nouvelles de CINQUANTE (50) euros chacune entièrement libérée, dont 15 328 actions de catégorie B et 15 315 actions de catégorie C, en rémunération des apports de 1 883 actions de la société Taj, évaluées à 4 782 160,95 euros.

TOTAL DES APPORTS : VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE (23 428 650) euros, ci..... 23 428 650 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE (23 428 650) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE (468 573) actions de CINQUANTE (50 €) euros, soit :

- 377 788 actions de catégorie « B », et,
- 90 785 actions de catégorie « C ».

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque Associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions adoptées conformément à ces statuts.

II. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement, soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit à la représentation dans les Assemblées générales et à l'information sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions de catégorie B donnent en outre le droit de vote dans les Assemblées générales.

Les actions de catégorie C n'ont pas de droit de vote dans les Assemblées Générales.

Les actions ont la même valeur quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 11 - Associés et capital social

Ne peuvent être Associés de la Société que les personnes liées par un contrat de travail ou de prestations de services à l'une des sociétés du Groupe DELOITTE.

Conformément aux réglementations professionnelles applicables, (a) plus de la moitié du capital et plus des 2/3 des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre, et (b) les 3/4 au moins des droits de vote devront être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits.

La liste des Associés sera communiquée à la Commission d'Inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

ARTICLE 12 – Cession et Transmission des actions

I. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

II. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la cession d'actions à un tiers non Associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 11, ci-dessus, dans les conditions ci-après :

1 - Le cédant doit notifier à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

2 - Dans les trois mois à compter de la notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

3 - La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est Administrateur ne prenant pas part au vote.

4 - Les décisions d'acceptation ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées, et, en cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

5 - Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans le respect de l'Article 11 ci-dessus, au prix fixé par l'Assemblée Générale des Associés conformément à l'article 17.2.2 ci-dessous. A cet égard, il est convenu que :

- les actions de la Société n'ont pas de valeur autre que la valeur fixée par ladite Assemblée Générale ;
- les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ne sont pas applicables à la détermination de la valeur et au prix de cession desdites actions.

III. De convention expresse, les actions de la Société ne pourront faire l'objet ni d'un démembrement de leur pleine propriété ni d'un nantissement.

IV. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

V. La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - Conseil d'Administration

13.1.1. Dans le respect des règlementations applicables aux professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable, le Conseil d'Administration est composé du Président du Conseil d'Administration et de cinq à douze autres membres au plus, élus par les Associés, étant précisé que, le Conseil devra être composé d'au moins :

- un Administrateur non Commissaire aux Comptes, si le Conseil comprend de cinq à sept membres (hors le Président du Conseil d'Administration) ;
- deux Administrateurs non Commissaires aux Comptes, si le Conseil comprend de huit à douze membres (hors le Président du Conseil d'Administration).

A titre exceptionnel et dans le cadre d'opération de croissance externe, un Administrateur peut être choisi par le Président du Conseil d'Administration parmi les Associés de la société acquise par Deloitte, cette nomination étant ratifiée par la plus proche Assemblée Générale à la majorité simple des actions ayant droit de vote présentes ou représentées.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration en place.

Si un Administrateur est nommé à la Direction Générale ou à l'organe de direction visé à l'article 14.2.1 (« Comité Exécutif, Comité de Management… ») ou tout organe venant à s'y substituer, son mandat au Conseil prend fin au plus tard à la plus prochaine Assemblée Générale des Associés. 13.1.2.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis sur une liste de postulants tenue par le Président du Conseil d'Administration en exercice ; la liste est arrêtée par le Conseil d'Administration quinze (15) jours francs avant l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur la nomination ou le renouvellement du Conseil d'Administration.

Apres consultation des Associés, le Conseil d'Administration arrête la liste des candidats proposés à l'Assemblée Générale des Associés.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des Associés au quorum et à la majorité simple des actions ayant droit de vote présentes et représentées.

13.2. Durée du mandat

La durée du mandat d'Administrateur est de quatre ans, les Administrateurs étant rééligibles une fois.

Le mandat d'Administrateur prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, ou en cas de nomination en qualité de membre de la Direction Générale ou en charge d'une direction opérationnelle ou fonctionnelle, au plus tard à la plus prochaine Assemblée Générale des Associés.

13.3. Éligibilité au Conseil d'Administration

Pour être éligible à la fonction d'Administrateur, il faut être Associé de Deloitte depuis 2 ans au moins et avoir la capacité à être Associé pendant toute la durée du mandat, le terme de celui-ci ne pouvant excéder, de façon préférentielle, l'âge auquel l'Associé devra commencer à céder ses actions, conformément à l'article I.3.4 du pacte d'actionnaires.

Lors de l'examen des candidatures, si une candidature devait ne pas répondre à cette condition, le Conseil d'Administration entendrait tout Associé concerné pour définir avec lui les conditions possibles de l'exercice de son mandat, dans l'hypothèse où il serait élu. Il devrait notamment s'engager à exercer son activité selon des modalités jugées compatibles par le Conseil d'Administration avec le mandat électif concerné. Le Conseil d'Administration statuerait sur ces conditions à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents et représentés.

Toutefois et par exception à ce qui précède, les membres de la Direction Générale et de l'organe de direction visé à l'article 14.2.1 ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les candidatures seront recueillies par le Président du Conseil d'Administration qui les présentera au Conseil. Les candidats fourniront, à l'appui de leurs candidatures leur curriculum vitae ainsi que toutes informations utiles en particulier sur leur contribution au développement de Deloitte.

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale la liste des candidats et présentera, le cas échéant, sa recommandation sur les candidats figurant sur cette liste à laquelle sera joint le curriculum vitae des candidats.

13.4. Révocation

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles de leur élection.

13.5. Cessation du mandat d'Administrateur

La cession, pour quelque raison que ce soit, des actions détenues par les Administrateurs dans la Société, entraîne la cessation immédiate de leur mandat.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Administrateurs deviendrait inférieur au nombre minimum prévu par les présents statuts, une Assemblée Générale devrait être convoquée sans délai aux fins de nommer le nombre d'Administrateurs suffisant pour atteindre au moins ce nombre minimum d'Administrateurs.

13.6. Le Président et le(s) Vice-Président(s) du Conseil d'Administration

13.6.1 Le Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil d'Administration choisi dans le respect des règlementations applicables aux professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable. Il est nommé pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés dans un vote particulier. Il est rééligible une fois.

Pour être éligible à la fonction de Président du Conseil d'Administration, il faut être Associé de Deloitte depuis 2 ans au moins et avoir la capacité à être Associé pendant toute la durée du mandat, le terme de celui-ci ne pouvant excéder, de façon préférentielle, l'âge auquel l'Associé devra commencer à céder ses actions, conformément à l'article I.3.4 du pacte d'actionnaires.

Lors de l'examen des candidatures, si une candidature devait ne pas répondre à cette deuxième condition, le Conseil d'Administration entendrait tout Associé concerné pour définir avec lui les conditions possibles de l'exercice de son mandat, dans l'hypothèse où il serait élu. Il devrait notamment s'engager à exercer son activité selon des modalités jugées compatibles par le Conseil d'Administration avec le mandat de Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statuerait sur ces conditions à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents et représentés.

En vue de la nomination du Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration en exercice ou, si celui-ci se représente, l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, ou tout autre Administrateur mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration :

- invite, au plus tard six mois avant l'échéance du mandat du Président du Conseil d'Administration, les Associés de Deloitte éligibles à cette fonction à lui faire parvenir dans les 15 jours ouvrés leur candidature accompagnée d'un dossier comprenant notamment leur curriculum vitae ainsi que toutes informations utiles à l'examen de leurs candidatures et en particulier leur expérience antérieure réussie de management, leur contribution au développement de Deloitte, leurs motivations et leur programme d'actions ;
- reçoit chacun des candidats ;

- examine les candidatures avec les Vice-Présidents du Conseil d'Administration (ou, si l'un des Vice-Présidents est candidat, l'autre Vice-Président du Conseil d'Administration) ;
- adresse au Conseil d'Administration les dossiers de candidature examinés avec le ou les Vice-Président(s) dans les 15 jours ouvrés à compter de leur réception, accompagné d'un rapport du Président et du ou des Vice-Président(s) du Conseil d'Administration sur chacune des candidatures reçues ;

Dans le cas où le Président et le ou les Vice-Présidents estimeraient que le maintien d'une candidature n'est pas opportun, ils devront en exposer les raisons dans leur rapport au Conseil d'Administration qui décidera s'il y a lieu de confirmer ou non cette opinion.

Le Conseil d'Administration décidera de la communication aux Associés et des informations à leur transmettre.

Le Conseil d'Administration constitue au plus tard trois mois avant la date fixée pour l'élection du Président du Conseil d'Administration, un Comité de Nomination composé d'au moins huit Associés, dont l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration. Les autres membres sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les Associés non Administrateurs ayant l'expérience et le réalisme nécessaires et qui représentent, si possible, harmonieusement les activités principales de Deloitte et les différentes tranches d'âge des Associés.

Si l'un des membres du Comité de Nomination est candidat, il sera automatiquement remplacé au sein de ce Comité.

Le Comité de Nomination sera présidé par un Vice-Président du Conseil d'Administration, ou un autre Administrateur si celui-ci est candidat.

Chacun des membres du Comité de Nomination a pour rôle de recueillir auprès des Associés qui lui sont désignés leur souhait sur le candidat qu'ils désirent voir émerger et transmet par écrit au Président du Comité les résultats de ses investigations.

Le Président du Comité de Nomination procède à une synthèse des différentes informations qu'il aura rassemblées et présente celle-ci au Comité de Nomination qui élaborera sa recommandation finale au Conseil d'Administration.

La candidature de l'Associé pressenti par le Conseil d'Administration est arrêtée après un vote à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration statuant sur recommandation du Comité de Nomination. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra soumettre au vote des Associés, sur la base des recommandations du Comité de Nomination, plusieurs candidats au poste de Président du Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse où l'un des Administrateurs serait pressenti au poste de Président du Conseil d'Administration, il ne participerait pas au vote sur ce sujet.

Après consultation des Associés, le Conseil d'Administration arrête le nom du candidat proposé à l'Assemblée Générale des Associés.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale des Associés au quorum et à la majorité des 2/3 des actions ayant droit de vote présentes et représentées.

Il est précisé qu'en cas de situation de blocage, le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président (sauf si ce dernier se représente), pourra prendre, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, toute(s) mesure(s) adéquate(s) permettant de sortir de cette situation, pouvant aller jusqu'à une modification des modalités de vote.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par une décision d'une Assemblée Générale statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que pour sa nomination.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, l'intérim sera assuré par le Vice-Président du Conseil d'Administration le plus ancien dans la fonction. En cas d'absence de longue durée ou en cas de décès du Président du Conseil d'Administration, il appartiendra au Président intérimaire de mettre en œuvre le processus de nomination du nouveau Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration disposera notamment des pouvoirs suivants :

- il fixe l'ordre du jour du Conseil, le convoque et le préside ;
- il représente le Conseil d'Administration, il convoque toute Assemblée Générale, et la préside ;
- il reçoit un rapport trimestriel du Comité de la Qualité et des Risques ;
- il propose au Conseil d'Administration le ou les Vice-Président(s) (le Conseil d'Administration ratifiant cette désignation à la majorité simple, le candidat pressenti s'abstenant) ;
- il peut, après accord du Conseil d'Administration, convoquer une Assemblée Générale qui se prononcera exclusivement par correspondance ;
- il nomme, avec le Président de la Direction Générale, l'Associé en charge des Affaires des Associés.

13.6.2. Les Vice-Présidents du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, un ou deux Vice-Président(s).

Le Président du Conseil d'Administration désigne un Vice-Président chargé de veiller à la bonne adéquation des présents statuts à la vie de Deloitte.

Le ou les Vice-Président(s) du Conseil d'Administration disposera (ont) des pouvoirs suivants :

- il(s) peu(ven)t convoquer le Conseil d'Administration, en cas d'impossibilité du Président du Conseil d'Administration ;
- il(s) peu(ven)t convoquer toute Assemblée Générale et la présider, à défaut du Président du Conseil d'Administration, après y avoir été autorisé par le Conseil d'Administration ;
- il(s) instrui(sen)t l'évaluation du Président de la Direction Générale et du Président du Conseil d'Administration et propose(nt) au Conseil d'Administration leurs objectifs et leur rémunération ainsi que les objectifs et la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

13.7. Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a, d'une façon générale, pour mission de :

- délibérer sur les orientations de Deloitte proposées par la Direction Générale et de les arrêter avant de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- contrôler leur mise en œuvre par la Direction Générale ;
- veiller aux intérêts collectifs des Associés.

Dans le cadre de cette mission, le Conseil d'Administration disposera notamment des pouvoirs suivants :

- il nomme les Associés ainsi que les membres de la Direction Générale, autres que le Président de la Direction Générale, sur proposition de celui-ci ;
- il veille à l'équité du traitement entre Associés ;
- il dispose d'un droit de véto sur les modifications apportées à la situation financière ou associative des Administrateurs ;
- il propose aux Associés la nomination du Président de la Direction Générale, du Président du Conseil d'Administration et des Administrateurs ;

- il évalue le Président du Conseil d'Administration et le Président de la Direction Générale après instruction de cette évaluation par les Vice-Présidents du Conseil d'Administration, arrête leurs objectifs et fixe leur rémunération ;
- il reçoit les évaluations faites des Directeurs Généraux Délégués par le Président de la Direction Générale et le cas échéant d'autres évaluateurs, arrête les objectifs et fixe la rémunération des Directeurs Généraux Délégués sur la base de leurs évaluations ;
- il propose, parmi ses membres ou, le cas échéant, parmi les autres Associés, les candidats au poste de dirigeants et les Administrateurs des sociétés composant Deloitte ;
- il s'assure de la mise en œuvre effective des règles de gouvernance et propose aux Associés les modifications qu'il estimerait utile d'y apporter ;

 A ce titre, le Conseil d'Administration présente aux Associés un rapport annuel sur son fonctionnement et ses travaux. Il procède à une évaluation du fonctionnement et des travaux de la Direction Générale, à mi-mandat du Président de la Direction Générale.
- il ratifie la nomination et la révocation du « Risk and Reputation Leader » proposé par la Direction Générale ;
- sur saisine du Président de la Direction Générale, ou sur celle du « Risk and Reputation Leader » il statue sur l'acceptation des missions ou des mandats « très particuliers » ou « très sensibles » tant en termes d'image, de réputation que de risques professionnels, après avis ou recommandation formulé par le Comité de la Qualité et des Risques ;
- il convoque les Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour ;
- il arrête le Plan Stratégique et ses modifications, les adjonctions de nouvelles activités au sein de Deloitte ou la prise de droits et d'obligations sur de nouveaux territoires non prévues par le Plan Stratégique, contrôle les différents plans d'actions, et les orientations proposées par la Direction Générale, notamment et non limitativement en matière :
 - financière, et en particulier la politique financière (trésorerie, financement, engagements, etc…), les comptes et le budget annuel ;
 - de qualité et de risques ;
 - administrative (notamment en matière informatique, immobilière, etc…) ;
 - de rémunération des Associés ;
 - de ressources humaines ;
- il participe à la définition de la stratégie/tactique de négociation proposée par la Direction Générale en cas de projet de changements structurels dans l'organisation de DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED, impliquant directement ou indirectement Deloitte et/ou sur lesquels Deloitte dispose d'un droit de consultation ou de décision.
- il arrête, sur la proposition de la Direction Générale, en matière de stratégie internationale - pour les thèmes majeurs et ayant un impact financier concernant Deloitte - la position de Deloitte au sein des instances de décision du réseau DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED, étant rappelé qu'est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'approbation :
 - de(s) changement(s) structurel(s) dans l'organisation du réseau international DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED impliquant Deloitte et/ou sur lesquels Deloitte dispose d'un droit de décision et,
 - de la sortie de Deloitte du réseau DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED.
- il arrête la modification des principes fixés pour les droits patrimoniaux présents ou futurs des Associés et les principes directeurs de rémunération (notamment en terme de structure, de composantes et à caractère différé ou non) des Associés ;
- il arrête le niveau et les modalités de financement de Deloitte par les Associés ;
- il approuve les délégations de signature bancaire proposées par la Direction Générale ;

- il contrôle la gestion de la Direction Générale de Deloitte et, en particulier, s'assure de la conformité de ses décisions avec les plans approuvés par les Associés ou les décisions prises par le Conseil d'Administration, notamment mais non limitativement en matière financière, de la Qualité et des Risques; dans ce cadre, le Conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns :
 - il peut, d'une part, se faire communiquer par le Président de la Direction Générale tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission et, d'autre part, entendre les responsables des activités et des fonctions de Deloitte ;
 - il reçoit une fois par trimestre au moins un rapport écrit présenté par la Direction Générale ;
- il arrête le rapport sur les comptes de l'exercice et sur le budget de l'exercice suivant qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle des Associés ;

 Le Conseil peut déléguer la présentation de ce rapport au Président de la Direction Générale mais il en demeure responsable. Le Président de la Direction Générale y ajoute un rapport moral et financier.
- il autorise préalablement les décisions ayant pour conséquence de modifier le périmètre de Deloitte (Activités Audit et Conseil) ou ses règles de fonctionnement, tout investissement ou désinvestissement :
 - dont la valeur d'entreprise (prix d'achat/ prix de vente, complément de prix et dette) est supérieure à cinq (5) millions d'euros sur 5 ans et,
 - inférieure aux seuils nécessitant également l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés (10% du chiffre d'affaires consolidé de Deloitte et/ou plus de 10% du nombre d'Associés de Deloitte) ;
- il autorise tout emprunt, toutes cautions, avals ou garanties.

 A ce titre, le Conseil d'Administration peut autoriser le Président de la Direction Générale à donner des cautions, avals ou garanties pour le compte de Deloitte pendant une période qui ne peut être supérieure à un an et dans les limites et conditions, notamment de montant, qu'il fixe.

 A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse l'un ou l'autre des montants fixés, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.
- il arrête tout investissement ou désinvestissement égal ou supérieur aux seuils nécessitant l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés (10% du chiffre d'affaires consolidé de Deloitte et/ou plus de 10 % du nombre d'Associés de Deloitte) et présente un rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés ;
- il autorise préalablement à leur mise en œuvre la stratégie en matière immobilière (et notamment le changement du site/siège de Deloitte qui est à ce jour situé à Neuilly-sur-Seine) et les changements structurants en matière de systèmes et d'équipements informatiques ;
- il arrête annuellement les principes directeurs relatifs à la gestion de carrière des Associés, qui lui sont présentés par le Président de la Direction Générale ;
- il veille à la qualité de l'information fournie aux Associés, aux collaborateurs et au marché ;
- il informe régulièrement les Associés de ses travaux par tous moyens appropriés ;
- il attribue, dans le cadre de la délégation qui lui est donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, des actions gratuites à des salariés de sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et actionnaires de Deloitte, et à cet effet :
 - il fixe lors de la ou des attribution(s) gratuites(s) d'actions, sur proposition du Président de la Direction Générale :
 - l'identité des bénéficiaires,
 - la quotité d'actions gratuites attribuées à chaque bénéficiaire, étant précisé que cette quotité sera de 50% au maximum de la contribution requise au capital du ou des bénéficiaires concernés.

Préalablement au vote d'une résolution inscrite, à son initiative, à l'ordre du jour d'une Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, le Conseil d'Administration procède à une consultation des associés.

Cette consultation vise à s'assurer que les résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée recueillent l'agrément des Associés s'étant exprimés lors de cette consultation. Cet agrément sera considéré comme obtenu dès lors que :

- le projet de résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire aura recueilli la majorité simple, en nombre, des Associés ;
- le projet de résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire aura recueilli la majorité des deux tiers, en nombre, des Associés.

En l'absence d'avis favorable majoritaire du projet de résolution (dans les conditions de majorité ci-dessus), le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, prend, à la majorité des deux tiers de ses membres, toute(s) mesure(s) adéquate(s), pouvant aller jusqu'à reconsidérer le contenu du projet ou le retirer.

Le Conseil d'Administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces mandats sont renouvelables annuellement par tacite reconduction.

13.8. Election des Administrateurs

En ce qui concerne l'élection des Administrateurs, la consultation est organisée de la manière suivante pour chacun des 2 collèges des candidats Commissaires aux Comptes inscrits et candidats non Commissaires aux Comptes :

- les candidats ayant recueilli plus de 50 % d'opinions favorables, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir dans chacun des 2 collèges, seront soumis au vote des Associés ;
- dans l'hypothèse où le nombre de candidats ayant recueilli plus de 50 % d'opinions favorables serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, une seconde consultation serait organisée dans les conditions suivantes : les candidats ayant recueilli le plus grand nombre d'opinions favorables, dans la limite du nombre de sièges restant à pourvoir, dans chacun des 2 collèges, seront soumis au vote des Associés ;
- s'il existe un partage de voix sur plusieurs candidats, le ou les candidat(s) le(s) plus âgé(s) sera (seront) soumis au vote des Associés.

13.9. Comités du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration constitue des Comités spécialisés permanents ou temporaires, dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Les Comités spécialisés sont chargés d'étudier et de préparer certaines délibérations du Conseil ; ils soumettent au Conseil d'Administration leurs avis, propositions et/ou recommandations. Ils travaillent en liaison avec le Président de la Direction Générale et/ou ses représentants. Le Président du Conseil d'Administration tient régulièrement informé le Président de la Direction Générale du travail des Comités spécialisés du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine dans son règlement intérieur le fonctionnement, les attributions et la composition de ses Comités. Toute modification de ce règlement intérieur décidée par le Conseil d'Administration, devra, pour entrer en vigueur, être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

13.10. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de Deloitte l'exige sur la convocation du Président du Conseil d'Administration ou d'un Vice-Président en cas d'impossibilité du Président du Conseil d'Administration ou de celle de la moitié de ses membres, soit au siège social de Deloitte, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le Président de la Direction Générale est un invité permanent du Conseil d'Administration (hors les séances ou parties de séance sans la Direction Générale). En fonction des thèmes abordés, et en concertation avec le Président de la Direction Générale, d'autres associés ou membres de l'organe de direction visé à l'article 14.2.1 peuvent être invités par le Président du Conseil d'Administration.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration peut présenter au Président du Conseil d'Administration ou à l'un des Vice-Présidents une demande motivée de convocation du Conseil. Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours francs à compter de la réception de la demande. A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, les Administrateurs reçoivent en temps utile, avec un délai raisonnable tous documents sur des points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse et une réflexion préalable.

Entre chaque séance du Conseil, les Administrateurs reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant Deloitte et sont alertés de tout événement ou évolution affectant de manière importante les opérations ou informations préalablement communiquées au Conseil.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sous cette réserve, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre dudit Conseil, muni d'un pouvoir qui peut être donné par écrit.

Les Administrateurs peuvent également participer aux délibérations du Conseil d'Administration par voie de visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication admis par le Conseil d'Administration. Les Administrateurs qui participent ainsi à la réunion du Conseil sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil.

13.11. Majorités

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, une majorité particulière des deux tiers sera nécessaire dans les cas suivants :

- les demandes d'admission des Associés ;
- la désignation du (des) candidat(s) pressenti(s) au poste de Président de la Direction Générale ou de Président du Conseil d'Administration ;
- les fusions et acquisitions, rapprochements, cessions supérieurs à un investissement/désinvestissement dont le prix/ montant de la valeur d'entreprise (prix d'achat/prix de vente, complément de prix, et dette) est de plus de 5 M€ sur 5 ans et, en tout état de cause, les investissements /désinvestissements soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- la modification structurante de la stratégie immobilière telle que notamment le transfert du siège de Deloitte ;
- les changements structurants en matière de systèmes et d'équipements informatiques ;

- la modification des présents statuts ;
- les changement(s) structurel(s) dans l'organisation du réseau international DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED impliquant Deloitte et/ou sur lesquels Deloitte dispose d'un droit de décision ;
- la sortie de Deloitte du réseau DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED.

La justification du nombre des membres du Conseil d'Administration en exercice et leur nomination résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion du nom des membres présents ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

Le Conseil d'Administration adresse périodiquement aux Associés une communication sur ses travaux. Ce communiqué devra être le reflet des décisions prises par le Conseil d'Administration. Les délibérations ayant présidé à ces décisions font l'objet d'une obligation de réserve pour tous les membres du Conseil d'Administration et les participants.

ARTICLE 14 – Direction Générale

14.1. Principe

Deloitte est dirigée par la Direction Générale sous le contrôle du Conseil d'Administration et des Associés.

14.2. La Direction Générale

14.2.1. Principe

La Direction Générale de Deloitte est placée sous la responsabilité du Président de la Direction Générale. Le Président de la Direction Générale est Président de la Société au sens du Code de Commerce.

La Direction Générale est composée du Président de la Direction Générale et du ou des Directeur(s) Général (aux) Délégué(s), ces derniers étant nommés comme indiqué à l'article 14.2.2.3 ci-dessous par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Direction Générale.

Par ailleurs, le Président de la Direction Générale nomme des Associés en charge des Directions opérationnelles et fonctionnelles au sein de Deloitte. Ceux-ci, avec la Direction Générale, constituent l'organe de direction (Comité Exécutif, Comité de Management, de Direction…) qui assiste la Direction Générale dans la conduite des activités opérationnelles de Deloitte qui couvre notamment :

- la définition du Plan Stratégique,
- l'établissement du budget,
- la gestion des opérations,
- la déclinaison des politiques,
- l'établissement des comptes,
- les organisations,
- la mise en œuvre des évaluations des Associés,
- les propositions de rémunérations et les objectifs des Associés pour l'exercice suivant,
- et, plus généralement, le développement harmonieux de Deloitte, le respect des exigences de qualité professionnelle, et l'atteinte d'une rentabilité optimisée.

Le Président de la Direction Générale présente au début de chaque exercice social au Conseil d'Administration puis aux Associés la composition de l'organe de direction de Deloitte.

14.2.2. Le Président de la Direction Générale

14 2.2.1. Nomination – Révocation

Dans le respect des règlementations applicables aux professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable, le Président de la Direction Générale est nommé pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire par un vote particulier dans les conditions qui sont précisées ci-dessous. Le Président de la Direction Générale est rééligible une fois.

Pour être éligible à la fonction de Président de la Direction Générale, il faut être Associé de Deloitte depuis 2 ans au moins et avoir la capacité à être Associé pendant toute la durée du mandat, le terme de celui-ci ne pouvant excéder, de façon préférentielle, l'âge auquel l'Associé devra commencer à céder ses actions, conformément à l'article I.3.4 du pacte d'actionnaires.

Lors de l'examen des candidatures, si une candidature devait ne pas répondre à cette deuxième condition, le Conseil d'Administration entendra tout Associé concerné pour définir avec lui les conditions possibles de l'exercice de son mandat, dans l'hypothèse où il serait élu. Il devra notamment s'engager à exercer son activité selon des modalités jugées compatibles par le Conseil d'Administration avec le mandat de Président de la Direction Générale. Le Conseil d'Administration statuera sur ces conditions à la majorité des 2/3 des Administrateurs présents et représentés.

En vue de la désignation du Président de la Direction Générale, le Président du Conseil d'Administration (ou s'il est candidat, l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, ou tout autre Administrateur mandaté à cet effet) :

- invite, au plus tard six mois avant l'échéance du mandat du Président de la Direction Générale, les Associés de Deloitte éligibles à cette fonction à lui faire parvenir dans les 15 jours ouvrés leur candidature accompagnée d'un dossier comprenant notamment leur curriculum vitae ainsi que toutes informations utiles à l'examen de leurs candidatures et en particulier leur expérience antérieure réussie de management, leur contribution au développement de Deloitte, leurs motivations et leur programme d'actions ;
- reçoit chacun des candidats ;
- examine les candidatures avec les Vice-Présidents du Conseil d'Administration ;
- adresse au Conseil d'Administration les dossiers de candidature examinés avec les Vice-Présidents dans les 15 jours ouvrés à compter de leur réception, accompagnés d'un rapport du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'Administration sur chacune des candidatures reçues.

Dans le cas où le Président et le ou les Vice-Présidents estimeraient que le maintien d'une candidature n'est pas opportun, ils devront en exposer les raisons dans leur rapport au Conseil d'Administration qui décidera s'il y a lieu de confirmer ou non cette opinion.

Le Conseil d'Administration décide de la communication aux Associés et des informations à leur transmettre.

Le Conseil d'Administration constitue, au plus tard trois mois avant la date fixée pour l'élection du Président de la Direction Générale, un Comité de Nomination composé d'au moins huit Associés dont un Vice-Président du Conseil d'Administration. Les autres membres sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les Associés non Administrateurs ayant l'expérience et le réalisme nécessaires et qui représentent, si possible, harmonieusement les activités principales de Deloitte et les différentes tranches d'âge des Associés.

Si l'un des membres du Comité de Nomination est candidat, il sera automatiquement remplacé au sein de ce Comité.

Le Comité de Nomination est présidé par un Vice-Président du Conseil d'Administration (ou un Administrateur mandaté à cet effet si les Vice-Présidents sont candidats).

Chacun des membres du Comité de Nomination a pour rôle de recueillir auprès des Associés de Deloitte qui lui sont désignés leur souhait sur le candidat qu'ils désirent voir émerger et transmet par écrit au Président du Comité les résultats de ses investigations.

Le Président du Comité de Nomination procède à une synthèse des différentes informations qu'il aura rassemblées et présente celle-ci au Comité de Nomination qui élaborera sa recommandation finale au Conseil d'Administration.

La candidature de l'Associé pressenti par le Conseil d'Administration est arrêtée après un vote, à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration statuant sur recommandation du Comité de Nomination. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra soumettre au vote des Associés, sur la base des recommandations du Comité de Nomination, plusieurs candidats au poste de Président de la Direction Générale. Dans l'hypothèse où l'un des Administrateurs serait pressenti au poste de Président de la Direction Générale, il ne participerait pas au vote sur ce sujet.

Après consultation des Associés, le Conseil d'Administration arrête le nom du ou des candidat(s) proposé(s) à l'Assemblée Générale des Associés.

Le Président de la Direction Générale est élu par l'Assemblée Générale des Associés au quorum et à la majorité suivante : majorité des 2/3 des actions ayant droit de vote présentes et représentées.

Il est précisé qu'en cas de situation de blocage, le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, pourra prendre, à la majorité des 2/3, toute(s) mesure(s) adéquate(s) permettant de sortir de cette situation, pouvant aller jusqu'à une modification des modalités de vote.

Le Président de la Direction Générale peut être révoqué à tout moment par une décision d'une Assemblée Générale statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que pour sa nomination.

En cas d'empêchement du Président de la Direction Générale, l'intérim sera assuré :

- par le Directeur Général Délégué le plus ancien dans la fonction et, en cas d'ancienneté identique, le plus âgé.
- ou à défaut, par le Président du Conseil d'Administration

En cas d'empêchement de longue durée ou en cas de décès du Président de la Direction Générale, il appartiendra au Président du Conseil d'Administration de mettre en œuvre le processus de nomination du nouveau Président de la Direction Générale.

14.2.2.2 Pouvoirs et Responsabilités

Le Président de la Direction Générale disposera notamment des pouvoirs et responsabilités suivants :

- il préside et anime la Direction Générale et l'organe de direction ;
- il propose au Conseil d'Administration la nomination et la révocation de(s) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) et choisit les Associés composant le Comité Exécutif ;
- il élabore et met en œuvre les orientations et objectifs stratégiques dans le cadre du business plan présenté au Conseil d'Administration et aux Associés ;
- il propose au Conseil d'Administration les candidatures à l'Association, qu'elles soient d'origine interne ou externe. il est informé de tout départ volontaire d'un Associé ;
- il peut proposer au Conseil d'Administration un financement complémentaire sous forme d'un compte courant de financement et le remboursement éventuel des comptes courants ;

- en cas de cession partielle du fonds de commerce de Deloitte, il organise, sous le contrôle du Comité d'Audit et des Finances et du Conseil d'Administration, la répartition du dédommagement pécuniaire entre les Associés dans les meilleures conditions d'efficacité économiques, juridiques et fiscales ;
- il met à la disposition des Associés qui en feraient la demande les extraits des conventions conclues à l'occasion de la cession de leur fonds de commerce ou de leurs titres ;
- il est l'interlocuteur privilégié du Comité Rémunérations et Carrière des Associés ;
- il adresse un rapport trimestriel au Comité Qualité et Risques ;
- il informe le Président du Conseil d'Administration de toute question relative à l'éthique ;
- il nomme avec le Président du Conseil d'Administration l'Associé en charge des Affaires des Associés ;
- sur délégation du Conseil d'Administration, il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes, un rapport sur les comptes de l'exercice et le budget de l'exercice suivant ;
- il présente un rapport moral et financier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes ;
- après y avoir été autorisé par le Conseil d'Administration, il peut conclure des emprunts et donner des cautions, avals ou garanties au nom de Deloitte ;
- il propose au Conseil d'Administration l'identité des bénéficiaires et la quotité d'actions gratuites qui pourraient être attribuées à des salariés de sociétés contrôlés directement ou indirectement par la Société, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et actionnaires de Deloitte, étant précisé que la quotité ne pourra excéder 50% au maximum de la contribution requise au capital du ou des bénéficiaires concernés ;
- il représente Deloitte, ou se fait représenter, dans les instances du réseau Deloitte Touche Tohmatsu Limited ;
- de manière générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte dans l'intérêt de Deloitte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des Associés ou au Conseil d'Administration.

14.2.3. Les Directeurs Généraux Délégués

Le Président de la Direction Générale propose au Conseil d'Administration qui les nomme (à la majorité simple) le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), qui doivent obligatoirement être Associés et qui peuvent ou non être mandataires sociaux. Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peu(ven)t être révoqué(s) de son (leur) mandat à tout moment à la majorité simple par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Direction Générale.

14.2.4. Missions de la Direction Générale de Deloitte

La Direction Générale de Deloitte a, d'une façon générale, pour mission :

- d'assurer la gestion de Deloitte, dans le respect des orientations définies par les Associés, sous le contrôle du Conseil d'Administration ;
- d'organiser l'exercice et le contrôle de l'activité des différentes composantes de Deloitte dans le respect des orientations de qualité et risques définies par la Direction Générale, sous le contrôle du Conseil d'Administration et des Associés ;
- de fixer les objectifs des Associés et/ou des activités après concertation avec les responsables d'activité, de les évaluer et de fixer leurs rémunérations, après concertation avec les responsables d'activité, sous le contrôle du Comité Rémunérations et Carrière des Associés.

Dans le cadre de cette mission, la Direction Générale de Deloitte est notamment chargée :

- de proposer au Conseil d'Administration les orientations de Deloitte, le Plan Stratégique (et ses modifications), l'adjonction de nouvelles activités au sein de Deloitte ou la prise de droits sur de nouveaux territoires non prévues par le Plan Stratégique et d'assurer la mise en œuvre des plans d'actions. Elle rend régulièrement compte au Conseil d'Administration de leur bonne exécution ;

- de présenter au Conseil d'Administration, dans un délai de 3 mois après la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant afin que le Conseil les examine et les arrête. La Direction Générale de Deloitte assure le suivi du budget, après son approbation par l'Assemblée Générale ;

- de présenter au Conseil d'Administration, au moins tous les trois mois, un rapport sur la situation de Deloitte et un rapport au Comité de la Qualité et des Risques ;

- de déterminer, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la nature et les conditions, notamment de montant, des pouvoirs délégués aux Associés ou à des responsables fonctionnels ;

- de préparer et présenter chaque année au Comité Rémunérations et Carrière des Associés puis au Conseil d'Administration les principes directeurs relatifs à la gestion de carrière des Associés et à la rémunération des Associés ;

- de proposer au Conseil d'Administration toute modification des droits patrimoniaux des Associés (notamment en termes de structure, de composantes et à caractère différé) ;

- de décider et mettre en œuvre tout projet d'investissement/ désinvestissement dont la valeur d'entreprise (prix d'achat/ prix de vente, complément de prix et dette) est inférieure ou égale à cinq (5) millions d'euros sur 5 ans ;

- de proposer au Conseil d'Administration tout projet d'investissement/ désinvestissement dont la valeur d'entreprise (prix d'achat/prix de vente, complément de prix et dette) est supérieure à cinq (5) millions d'euros sur 5 ans ainsi que tout changement structurant en matière de stratégie immobilière, de systèmes et d'équipements informatiques ;

- de préparer et de proposer au Conseil d'Administration les positions de Deloitte au sein des instances du réseau DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED pour les thèmes majeurs et ayant un impact financier concernant Deloitte ainsi que les décisions relatives aux changements structurels dans l'organisation de ce réseau.

ARTICLE 15 – Conventions

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V : CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI : ASSEMBLÉES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Assemblées Générales

17.1. Dispositions communes

17.1.1. Convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, représenté par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-Président.

Elles peuvent être également convoquées :

- par le Président de la Direction Générale,
- par le(s) liquidateur(s), en cas de dissolution de Deloitte et pendant la période de liquidation,
- par un groupe d'Associés représentant 10% du nombre des Associés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège de la Société ou dans un tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des Assemblées Générales est faite par note, lettre ou courrier électronique avec un préavis de sept jours francs, à l'exception de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice qui doit être convoquée avec un préavis de quinze jours francs.

Tout Associé a le droit d'obtenir et la Direction Générale a l'obligation de mettre à sa disposition les documents que le Conseil d'Administration juge nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et sur la marche de Deloitte.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance. Les convocations à cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Toute Assemblée Générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. L'action en nullité n'est pas recevable lorsqu'au moins 90 % des Associés (en nombre) étaient présents ou représentés. La/les décision(s) prise(s) par cette assemblée sera (seront) considérée(s) comme valide(s) si les Associés présents ou représentés ont exprimé leur vote à la majorité requise.

17.1.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées Générales figure sur les avis de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Associés a/ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution à condition de représenter le dixième (en nombre) des Associés.

L'Assemblée Générale ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

17.1.3. Présence aux Assemblées Générales

Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire. Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque Assemblée Générale.

17.1.4. Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Associés présents et acceptant. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Associé. Le bureau a pour mission de vérifier et de certifier la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et en assurer la régularité enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

17.1.5. Quorum – Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, le quorum est calculé per capita sur l'ensemble des Associés en exercice présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions présentes ou représentées.

Dans les Assemblées Spéciales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie concernée.

Le droit de vote attaché aux actions de catégorie B est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance de catégorie B donne droit à une voix.

17.1.5.1. Vote aux Assemblées Générales

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés par vote électronique, à main levée ou à bulletin secret. Le scrutin à bulletin secret peut être réclamé par le Conseil d'Administration ou, avec un préavis de trois jours ouvrés, par un groupe d'Associés représentant au moins 10 % du nombre des Associés. Après vérification par les scrutateurs du bon déroulement du vote, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le bureau. Les procédures mises en place pour le dépouillement des votes sont de nature à en assurer la parfaite confidentialité.

17.1.5.2. Vote par correspondance

Le Président de la Direction Générale peut, après accord du Conseil d'Administration, convoquer une Assemblée Générale qui se prononcera exclusivement par correspondance. Dans ce cas, les Associés disposeront au minimum de sept jours ouvrés pour exprimer leur vote à compter de la date de la convocation.

Les votes sont toujours secrets et exprimés uninominalement par oui, non, blanc. Les bulletins de vote sont recueillis par un tiers (huissier, avocat,...) ayant pour mission de vérifier le quorum et d'informer l'ensemble des Associés du résultat.

17.1.6. Abstention, vote blanc et vote nul

Les abstentions lors du vote (ou, en cas de scrutin, le dépôt d'un bulletin de vote blanc) et les votes nuls sont déduits pour la détermination des règles de majorité.

Lorsque le total des votes blancs, des abstentions et/ou des votes nuls excède la moitié des suffrages exprimés, la décision proposée au vote est purement et simplement retirée.

17.1.7. Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective prise par acte sous seing privé ou notarié résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société ou le Président du Conseil d'Administration, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, et tenus à la disposition des Associés au siège de la Société pour consultation, sans droit d'en prendre copie.

17.2. Les Assemblées Générales Ordinaires

17.2.1. Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit physiquement au moins une fois par an.

17.2.2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour prendre toute décision qui ne modifie pas les présents statuts.

Elle a, notamment, pour pouvoir de :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes de Deloitte qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat de Deloitte ;
- déterminer chaque année la valeur de l'action Deloitte, de l'unité et du droit d'entrée ;
- approuver le budget de Deloitte pour l'exercice suivant ;
- approuver le Plan Stratégique et ses modifications, l'adjonction d'une nouvelle activité au sein de Deloitte ou la prise de droits et d'obligations sur de nouveaux territoires non prévus par le Plan Stratégique ;
- approuver la modification des droits patrimoniaux ou financiers des Associés ainsi que de leurs modalités d'exercice ;
- approuver le niveau de financement de Deloitte par les Associés ;
- ratifier le transfert du siège de Deloitte dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et, dans le cadre de votes particuliers, le Président de la Direction Générale et le Président du Conseil d'Administration ;
- ratifier les modifications proposées par le Conseil d'Administration de son règlement intérieur ;
- et, d'une manière générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des Statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

17.2.3. Conditions de vote

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés affichent un quorum de plus de la moitié en nombre d'Associés.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des actions ayant droit de vote présentes et représentées, étant rappelé que les abstentions ou les votes blancs sont décomptés comme prévu à l'Article 17.1.6.

17.3. Les Assemblées Générales Extraordinaires

17.3.1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et à approuver les décisions suivantes :

- le(s) changement(s) structurel(s) dans l'organisation du réseau international DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED impliquant directement ou indirectement Deloitte et ou sur lesquels Deloitte dispose d'un droit de consultation ou de décision,
- la sortie de Deloitte du réseau international DELOITTE TOUCHE TOHMATSU LIMITED,
- le transfert du siège de Deloitte dans un département non limitrophe à celui des Hauts de Seine,
- les absorptions, fusions, concentrations, cessions, achats ou rapprochements significatifs, étant entendu qu'est considérée comme significative toute opération :
 - représentant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 % du chiffre d'affaires consolidé de Deloitte et/ou,
 - représentant un nombre d'Associés supérieur à 10 % du nombre d'Associés de Deloitte.
- l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder au profit de salariés de sociétés contrôlées directement ou indirectement par Deloitte, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et actionnaires de Deloitte, à procéder une attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre, dans les conditions prévues par la loi.

17.3.2. Conditions de vote

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions. Sauf dispositions légales contraires, elle statue à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote présentes et représentées étant rappelé que les abstentions ou les votes blancs sont décomptés comme prévu à l'Article 17.1.6. ci-avant.

17.4 Les Assemblées Générales Spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale des Associés de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des actions de la catégorie concernée dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 18 - Droit de communication des Associés

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 20 – Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures sur lequel est prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge à-propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 23 - Clause compromissoire

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever concernant les dispositions des statuts et leurs suites, et plus généralement les relations juridiques prenant leur source dans les statuts, seront déférées à la juridiction exclusive d'un Tribunal Arbitral constitué et procédant dans les conditions ci-après exposées.

Le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres. Les deux premiers seront choisis par les parties parmi les membres des organes de représentation et de contrôle des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, le troisième sera désigné par les arbitres eux-mêmes.

La partie la plus diligente nommera un premier arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage. Dans les quinze (15) jours de cette notification, l'autre partie nommera un second arbitre et procédera à la même notification. Les deux arbitres ainsi nommés désigneront le troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal Arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre après avoir sollicité l'avis des parties ou de leurs conseils. Le Tribunal Arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

Au cas où, dans les délais susvisés, une partie n'aurait pas désigné son arbitre ou les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la constitution du Tribunal Arbitral se heurte à une difficulté que les parties ne peuvent de bonne foi surmonter, notamment au cas où les parties ayant des intérêts divergents seraient plus de deux et ne pourraient parvenir à ne nommer que deux arbitres, les trois arbitres seront alors désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas d'empêchement, d'abstention, de déport ou de décès de l'un des arbitres, l'arbitre de remplacement est nommé de la même manière que l'avait été celui qu'il remplace.

A la demande de l'une ou l'autre partie, le Tribunal Arbitral pourra rendre toute sentence intérimaire ou partielle. Il pourra également prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire sous forme d'une sentence avant dire droit, sans préjudice de toute demande qui serait présentée en référé ou sur requête par l'une ou l'autre partie devant les tribunaux judiciaires avant que le Tribunal Arbitral soit constitué.

Les parties saisiront les arbitres par le moyen de mémoires écrits exposant le litige et présentant leurs demandes. Ces mémoires constitueront, avec la présente clause, le compromis d'arbitrage ; toutefois le Tribunal Arbitral pourra, s'il le souhaite, établir un acte de mission avec les parties. Dans tous les cas, il fixera un calendrier de la procédure dont le respect s'imposera aux parties.

Les décisions du Tribunal Arbitral seront rendues à la majorité des voix.

Les arbitres ne seront pas tenus d'observer les règles de procédure, ni les délais prescrits par le Code de Procédure Civile ; ils devront toutefois faire en sorte d'assurer le respect du principe du contradictoire et le respect des droits de la défense.

Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission, ce délai pouvant être prorogé par le Tribunal Arbitral pour une durée supplémentaire de six (6) mois.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront avancés par moitiés par le demandeur et par le défendeur, et le Tribunal Arbitral statuera sur l'attribution aux parties de leur charge définitive.

La sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort, les parties renonçant à tous les recours auxquels la loi permet de renoncer. Les arbitres en prononceront dans tous les cas l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécution, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, sera responsable de tous les frais et droits auxquels cette exécution donnera lieu et en supportera la charge.